

Madagascar

Importations - Achats de devises dans le cadre du crédit documentaire

Circulaire n°004 du 30 juin 1994

[NB - Circulaire n°004 du 30 juin 1994 portant application de l'arrêté n°1938/94 du 6 mai 1994 et relative aux achats de devises liés à des opérations d'importation donnant lieu à ouverture de crédit documentaire ou de paiement par remise documentaire]

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les importateurs peuvent acheter les devises nécessaires au règlement de leurs importations couvertes par un crédit documentaire ou un règlement par remise documentaire.

A. Couverture de change au comptant

1. Dans le cas d'ouverture de crédits documentaires portant sur des marchandises achetées ferme et destinées à être importées dans le territoire douanier malgache ou de paiement par remise documentaire, l'importateur peut acheter les devises qui correspondent exactement à ces documents avant leur règlement.

Pour les crédits documentaires à vue cet achat ne pourra intervenir que 120 jours au maximum avant la date de validité de ces crédits.

Pour les crédits documentaires à usance cet achat ne pourra intervenir que 120 jours au maximum avant la date d'échéance de ces crédits.

Pour les remises documentaires cet achat ne pourra intervenir que 15 jours au maximum avant la date de règlement de ces remises.

2. Les devises acquises dans le cadre de ces opérations sont créditées dans un compte en devise ouvert au nom de l'importateur dans la banque domiciliataire. Elle ne peuvent être affectées à des opérations autres que celles stipulées dans le crédit documentaire ou dans la remise documentaire.

3. En cas d'annulation ou de différé dans les opérations ayant fait l'objet d'un achat de devises destinées à les couvrir, ces devises seront cédées au mieux sur le marché ou au cours moyen pondéré du marché de la veille.

4. Si l'importateur lors de la rétrocession des devises non utilisées faisait un bénéfice de change, ce bénéfice serait versé par le banquier dans un compte du Trésor ouvert sur les livres de la Banque Centrale. Toute perte de change réalisée lors de cette rétrocession serait à la charge de l'importateur.

B. Couverture de change au comptant différé

La couverture de change au comptant différé telle qu'elle est décrite ci-dessous, s'applique à la couverture des crédits documentaires au moment de leur ouverture, dans la limite d'une validité maximum de 180 jours sauf pour les biens d'équipements et des intrants industriels à justifier auprès de la banque domiciliataire.

Dans le cadre de cette procédure de couverture de change au comptant différé, la banque domiciliataire acquiert les devises à son nom propre, mais pour le compte de son client aux conditions strictes suivantes :

1. Les devises sont achetées, au plus tôt, sur le marché des changes le jour de l'ouverture du crédit documentaire. Si la banque ne peut acquérir les

devises dans leur totalité le jour de l'ouverture, leur montant pourra être fractionné et acheté les jours suivants. Le montant des devises achetées devra être strictement conforme au montant repris dans l'ouverture du crédit documentaire.

2. Ces devises devront être revendues par la banque à l'importateur avec paiement différé à la livraison, le jour de leur acquisition avec un engagement livraison à terme du crédit documentaire. Le prix de vente de la devise devra être celui de l'acquisition par la banque le jour de l'ouverture du crédit documentaire ou des jours suivants en cas de fractionnement. Il est majoré ou minoré, selon le cas d'un intérêt de différé et pourra être majoré d'une commission de change ou de bourse.

L'intérêt de différé ne pourra excéder 2 % par mois.

3. A l'échéance la banque procédera au paiement du crédit documentaire à l'appui des devises achetées pour la couverture dudit crédit documentaire.

4. En cas d'annulation ou de différé dans les opérations ayant fait l'objet d'un achat de devises destinées à les couvrir, ces devises seront cédées par la banque au mieux sur le marché ou au cours moyen pondéré du marché de la veille.

5. Si la rétrocession par la banque des devises non utilisées dégageait un bénéfice de change, ce bénéfice serait versé par le banquier dans un compte du Trésor ouvert sur les livres de la Banque Centrale. Toute perte de change réalisée lors de cette rétrocession serait imputée par la banque au compte de son client.

La présente circulaire annulant et remplaçant telle n°02/04 du 10 Mai 1994, prend effet à compter de la date de sa signature.